



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02163

Numéro SIREN : 532 827 292

Nom ou dénomination : A.A.D 33

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2015 sous le numéro de dépôt 8024

Bertrand BEULAGUET
Agent Administratif
des Finances Publiques

OG/CD/LA CLE DE LOLIE//PV AG TRANSFO

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

« SAS UNIPERSONNELLE LA CLE DE LOLIE »
Société par Actions Simplifiée au Capital de 2 000 €
Siège Social : VILLENAVE D'ORNON (Gironde)
69 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
532 827 292 RCS BORDEAUX

Le

11 MAI 2015
8024
sous le N°.....

- o0o -

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
A CARACTERE MIXTE 17 MARS 2015**

L'An deux mille quinze
Le dix-sept mars,
Au siège social, à dix neuf heures

La Société « LA PLATERE », Société A Responsabilité Limitée au capital de 624 080 € dont le siège est 4 rue des Coquillages, 17690 ANGOULINS SUR MER, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 800 791 402 RCS LA ROCHELLE, représentée par son Gérant, Monsieur Vincent POIRIER,

Associée Unique de la « SAS UNIPERSONNELLE LA CLE DE LOLIE »,

Propriétaire le l'unique action composant le capital social de la dite société, en vertu d'une cession d'action en date de ce jour,

Exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée Générale des associés en vertu des dispositions de l'article L227-1 du Code de commerce,

Après avoir rappelé que la société n'a pas nommé de commissaire aux comptes,

A pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- * Transformation de la société en Société A Responsabilité Limitée
- * Modification de la dénomination sociale
- * Adoption des nouveaux statuts sous forme de SARL
- * Fin des fonctions du Président
- * Nomination de la Gérance
- * Accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, ayant constaté qu'en l'absence de commissaire aux comptes, la société est dispensée du rapport prévu par l'article L225-244 du Code de commerce sur renvoi de l'art. L227-1 du même code, décide la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée à compter de ce jour. Cette transformation n'entraîne pas création d'un être moral nouveau.

✓

L'associé unique de la société recevra en contrepartie de l'action unique de valeur nominale de 2 000 € qu'il possède dans notre société, DEUX CENT (200) parts sociales de valeur nominale 10 €.

DEUXIEME DECISION .

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale et de la remplacer par « A.A.D 33 » avec effet à compter de ce jour. Comme conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus, l'article 3 des statuts sera désormais rédigé ainsi :

« Article 3 - Dénomination :

La Société a pour dénomination : « A.A.D 33 »

(le reste de l'article sans changement).

TROISIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise du projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts, un original de ces statuts demeurera ci-après annexé.

QUATRIEME DECISION

La transformation de la Société, qui sera opposable aux tiers dès inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent après accomplissement des formalités légales de publicité, produira effet dans les rapports entre l'associé unique et la gérance à compter de ce jour.

Elle met fin aux fonctions du Président à compter de la réalisation de la transformation, étant précisé au surplus et en tant que de besoin, que Madame LALANNE, président de la Société, a notifié à la société sa démission à compter de ce jour.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique nomme en qualité de Gérant de la Société, sans limitation de durée, à compter de ce jour :

Monsieur Vincent POIRIER

Né le 7 septembre 1974 à LAVAL (Mayenne)

Demeurant 4 rue des Coquillages, 17690 ANGOULINS SUR MER,

Monsieur Vincent POIRIER, présent, déclare accepter ses fonctions.

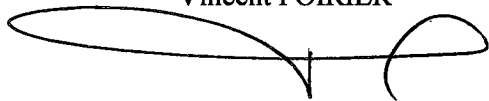
SIXIEME DECISION

Les présentes décisions de l'associé unique seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur à la diligence du représentant légal.

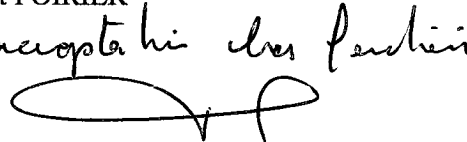
CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée. Après lecture, l'associé unique a signé le présent procès-verbal.

Pour « LA PLATERE »
Vincent POIRIER



« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »
Vincent POIRIER

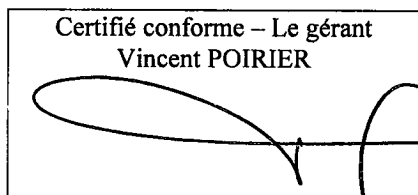
Bon pour acceptation des fonctions
de gérant 

« A.A.D 33 »
 Société A Responsabilité Limitée au Capital de 2 000 €
 Siège Social : VILLENAVE D'ORNON (Gironde)
 69 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
 532 827 292 RCS BORDEAUX

-:-

Statuts à jour au 17 mars 2015

Le présent acte a été
 déposé au Greffe du
 Tribunal de commerce
 de Bordeaux
 11 MAI 2015



Le

8024
 sous le N°.....

STATUTS

Article 1er - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle par acte sous seing privé et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BORDEAUX le 8 juin 2011 sous le numéro 532 827 292.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision d'associé unique en date à VILLENAVE D'ORNON du 2 juin 2014, puis de nouveau transformée en Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle par décision d'associé unique en date du 17 mars 2015.

La Société est une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société est régie par les articles L 210-1 et suivants et R 210- 1 et suivants du Code de Commerce, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui pourraient être promulgués par la suite ; elle est également régie par les présents statuts, spécialement pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires nécessitent ou permettent de se référer.

Cette Société ne comporte qu'un seul associé propriétaire des parts ci-après créées et les présents statuts sont établis en considération des dispositions spécifiques des articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce.

Au cas où la société viendrait à comprendre plusieurs associés, ces dispositions spécifiques seraient considérées comme non écrites et remplacées automatiquement et de plein droit par celles des dispositions générales des articles L 223-1 et R 223-1 et suivants du Code de Commerce qui régissent la situation de pluralité d'associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

La vente et la réalisation de prestations de services auprès d'une clientèle de particuliers et public fragile (personnes âgées, dépendantes, et/ou handicapées), dans le secteur du service à la personne.

Les textes qui réglementent l'activité étant :

- Loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne (ANSP)
- Décret n°2005—1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du travail

- Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du Code du travail
- Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnée à l'article L7231-1 du Code du travail
- Circulaire ANSP 2006-2 du 11 janvier 2006 portant sur l'agrément des organismes de services à la personne.

La liste exhaustive de l'objet social est la suivante :

A] Les services à la famille

Garde d'enfant

- garde d'enfants à domicile
- garde d'enfants hors du domicile (crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires, assistantes maternelles agréées)
- Accompagnement d'enfants dans leurs déplacements

Cours à domicile

- Soutien scolaire
- Cours à domicile
- Assistance informatique et Internet
- Assistance administrative

B] Les services de la vie quotidienne

Hygiène de la maison

- Travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé *

Alimentation

- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile *
- Livraison de courses à domicile *

Entretien de la maison

- Petits travaux de jardinage, débroussaillage
- Petit bricolage
- Entretien et vigilance des résidences principale et secondaire

Coordination

- Mise en relation et distribution de services

C] Les services aux personnes âgées, handicapées, ou dépendantes

A leur domicile

- Assistance aux personnes âgées (sauf actes médicaux)
- Assistance aux personnes handicapées (dont interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété)
- Garde-malade
- Soins esthétiques
- Soins et promenade d'animaux domestiques (sauf actes vétérinaires et toilettage)
- Téléassistance et visioassistance

Dans leurs déplacements

- Aide à la mobilité et transports *
- Accompagnement dans les promenades et les actes de la vie courante
- Conduite de véhicule personnel (pour les trajets domicile travail, en vacance ou pour des démarches administratives) *

* A condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est

« A.A.D 33 »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**VILLENAVE D'ORNON (Gironde)
69 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny**

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, Madame Emmanuelle LALANNE, associée fondatrice, a fait apport à la société la somme de DEUX MILLE Euros (2000 €), laquelle somme a été déposée conformément à la loi par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, préalablement à la signature des statuts, au CIC de VILLENEUVE D'ORNON, 548 route de TOULOUSE.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE Euros (2 000 €).

Il est divisé en DEUX CENT (200) parts sociales de DIX Euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 200

Par suite des apports effectués à la constitution de la société et des modifications intervenues depuis lors dans la répartition du capital, ces parts sont attribuées en totalité à la société « LA PLATERE », Société A Responsabilité Limitée au capital de 624 080 € dont le siège est 4 rue des Coquillages, 17690 ANGOULINS SUR MER, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 800 791 402 RCS LA ROCHELLE, associé unique.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

I - Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 9 - Parts sociales

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts, et des actes pouvant modifier le capital social.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus, par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

Article 10 - Cession et transmission des parts

I - Cession

§ 1 - Toute cession de parts doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié. Pour être opposable à la société, elle doit être portée à sa connaissance par le dépôt d'un original de cet acte au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt ou lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour que la cession soit opposable aux tiers, les statuts modifiés doivent avoir été déposés au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

§ 2 - Agrément des cessions

L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

§ 3 - Nantissement

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

Article 11 - Décès, incapacité ou faillite personnelle de l'associé

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance

I - La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, non associées, choisies par l'associé unique.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ces rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de

commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Conventions entre la société et son associé ou gérant

Sous réserve des interdictions légales les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant non associé, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant non associé de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 - Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus collectivement aux associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

Article 16 - Droit de communication des associés

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance.

L'associé ne peut solliciter de retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 18 - Année sociale - Inventaire

I. L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

II - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexées au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III. L'associé unique approuve les comptes et l'affectation de résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice social.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut en outre de sa propre initiative et pendant le même délai convoquer au siège social le gérant et le cas échéant le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve par application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Article 20 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit intervenir dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

I - L'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

II - Sauf les cas de fusion, de scission, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation au cas où le jour de la survenance de cet événement la société comporte plusieurs associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

- Du 8 juin 2001 au 1^{er} mai 2012 : 2 rue Jean Bonnard, immeuble Topaze, 33140 VILLENAVE D'ORNON
- Du 2 mai 2012 au 14 décembre 2014 : 25 avenue du Maréchal Foch, 33140 VILLENAVE D'ORNON
- Depuis le 15 décembre 2014 69 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33140 VILLENAVE D'ORNON